



ACERWC
African Committee of Experts on
the Rights and Welfare of the Child

Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant

Comité Africano dos Direitos e
Bem-Estar da Crianças

اللجنة الأفريقية المعنية بحقوق الطفل ورفاهه

Nala House,
Balfour Road, Maseru
Kingdom of Lesotho
Email:

acerwc-secretariat@africa-union.org

Directives révisées pour l'examen des Communications et le suivi de la mise en œuvre des Décisions par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

Préambule

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, conformément à l'Article 38 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, adopte les présentes Directives.

Les présentes Directrices établissent et réglementent la procédure à suivre pour traiter les Communications soumises au Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant en vertu de l'Article 44 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

En l'absence de dispositions dans les présentes Directives ou en cas de doute quant à leur interprétation, le Comité décide.

Définitions

Aux fins du présent règlement :

Assemblée " désigne la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine.

Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant " ou " la Charte " désigne la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Bureau " désigne les membres élus du Bureau du Comité conformément au présent Règlement.

Président " désigne le Président du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

Comité " désigne le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

On entend par " Communication " toute plainte reçue par le Comité conformément à l'Article 44 de la Charte Africaine.

Communiqué " désigne toute déclaration du Comité rendue publique.

Acte constitutif " désigne l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

Conseil exécutif " désigne le Conseil exécutif de l'Union Africaine.

Le terme " Directives " désigne les présentes Directives pour l'examen des Communications soumises en vertu de l'Article 44 de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

État membre " s'entend d'un État membre de l'Union Africaine.

"Conseil de paix et de sécurité " Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine.

Secrétariat " désigne le Secrétariat du Comité.

Le terme " secrétaire " désigne le secrétaire du Comité.

Session " désigne les réunions statutaires du Comité. Cela comprend les sessions ordinaires et extraordinaires.

On entend par " État partie " un État membre qui a ratifié la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

Le terme " organes spécialisés " désigne les organes spécialisés mis en place par l'Union Africaine ou les Nations unies.

Tiers " désigne toute autre partie que la partie plaignante ou la partie défenderesse.

Section I Accès au Comité

1) Conformément à l'article 44 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et aux présentes Directives, les personnes suivantes peuvent être habilitées à présenter des Communications au Comité, soit en leur nom propre, soit au nom de tiers, alléguant des violations d'une ou plusieurs des dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant :

- a. Tout individu ou groupe de personnes physiques ou morales, y compris les enfants ;
- b. Tout État partie à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
- c. Toute organisation intergouvernementale ou non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Union Africaine, ou les Nations unies, organes / agences spécialisés de l'UA ou des Nations Unies

- d. tout organes / agences spécialisés de l'UA ou des Nations Unies
- e. l'institution National des Droits de l'Homme

2) Le plaignant qui présente une Communication peut désigner un avocat ou une autre personne pour le représenter devant le Comité dans la Communication elle-même ou dans un document distinct.

3) Une Communication peut être présentée au nom d'un enfant victime sans son accord, à condition que le plaignant soit en mesure de démontrer qu'il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans la mesure du possible, l'enfant victime qui est en mesure d'exprimer ses opinions est informé de la Communication présentée en son nom.

4) a) La compétence du Comité est déterminée par l'âge de l'enfant au moment de la violation alléguée.

b) Lorsqu'une Communication a été présentée au Comité mais qu'elle n'a pas été conclue avant le 18ème anniversaire de l'enfant, le Comité conserve la compétence de continuer à l'examiner

Section II Forme et contenu des Communications

1) Principe général

Le Comité n'examine une Communication contre un État partie alléguant des violations des droits et du bien-être de l'enfant consacrés dans la Charte Africaine des droits de l'enfant que si la Communication remplit les conditions énoncées dans la Charte Africaine des droits de l'enfant et les présentes Directives.

2) Conditions de forme

i) Aucune Communication n'est examinée par le Comité si :

- a. elle est anonyme ;
- b. il n'est pas rédigé dans l'une des langues officielles du Comité ;
- c. elle concerne un Etat non signataire de la Charte
- d. elle n'est pas dûment signée par le plaignant ou ses représentants

ii) Nonobstant ce qui précède, le Comité peut admettre une Communication d'un État non signataire de la Charte dans l'intérêt supérieur général de l'enfant. Ce faisant, le Comité collabore avec d'autres organismes apparentés appliquant des conventions et chartes auxquelles l'État non signataire est partie.

4) Conditions de fonds

i) Une Communication adressée au Comité doit contenir les informations suivantes :

- a. Des renseignements clairs sur le plaignant ou les plaignants et sur la ou les parties contre lesquelles une telle plainte a été déposée.

- b. Dans la mesure du possible, le nom de la victime ou des victimes, si elles ne sont pas le plaignant ou les plaignants, et de tout fonctionnaire ou autorité publique qui a pris connaissance du fait ou de la situation alléguée ;
- c. Si le requérant souhaite ou non que son identité ou celle d'une ou de plusieurs victimes ne soit pas révélée à l'État partie contre lequel la Communication est présentée ;
- d. L'État que le requérant considère comme responsable, par action ou omission, de la violation de l'un quelconque des droits et du bien-être de l'enfant reconnus par la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ;
- e. Un compte rendu de l'acte ou de la situation faisant l'objet de la plainte, précisant le lieu et la date des violations alléguées ;
- f. Dans la mesure du possible, la disposition de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant qui aurait été violée ;
- g. Les réparations demandées par le plaignant pour remédier aux violations alléguées
- h. Toute mesure prise pour épuiser les recours internes, ou l'impossibilité ou l'inefficacité de le faire conformément à la Section IX 1(d) des présentes Directives ;
- i. Observations sur la recevabilité et le fond de l'affaire ;
- j. Indiquer si la Communication a été soumise à une autre procédure internationale de règlement, comme le prévoit la section IX (c) des présentes Directives.
- k. L'adresse pour recevoir la correspondance du Comité et, le cas échéant, un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur et une adresse électronique ;

Section III Examen préliminaire et traitement d'une Communication par le Secrétariat

1) Une Communication adressée au Comité est soumise au Secrétariat qui procède à l'examen préliminaire et au traitement de la Communication comme suit :

- a. Recevoir la Communication, attribuer un titre et un numéro, l'enregistrer, inscrire la date de réception sur la Communication elle-même et accuser réception de la plainte dans les 21 jours suivant la date de réception ;
- b. Le Secrétaire veille à ce que les Communications soumises au Comité remplissent les conditions de forme et de fond énoncées dans la section II des présentes Directives.
- c. Lorsque la Communication ne répond pas aux conditions de forme et de fond énoncées dans la section II des présentes Directives, le Secrétariat demande au requérant ou à son représentant de se conformer auxdites règles et de fournir des renseignements dans les 30 jours suivant la demande.
- d. Si le Secrétariat a des doutes sur le point de savoir si les conditions requises pour une Communication ont été remplies, il consulte le Président.
- e. Lorsque le Secrétaire est convaincu que les formalités sont remplies, il transmet la Communication au Comité.

2) Lorsqu'une Communication révèle des violations graves ou massives ou en cas d'urgence, le Secrétariat notifie immédiatement au Comité, pour examen, toute mesure provisoire conformément à la section VII des présentes Directives.

Section IV Ordre d'examen des Communications

Sauf Décision contraire du Comité, les Communications sont examinées dans l'ordre de leur réception par le Secrétariat.

Section V Rapporteurs et groupes de travail sur les Communications

- 1) Le Comité peut désigner un rapporteur parmi ses membres pour chaque Communication.
- 2) Le Comité peut également constituer un ou plusieurs groupes de travail s'il le juge nécessaire pour examiner les questions de recevabilité et de fond de toute Communication.
- 3) Les rapporteurs et les groupes de travail désignés en vertu de la présente section examinent chaque Communication assignée et font des recommandations au Comité.

Section VI Jointure et disjonction des Communications

- 1) Lorsque deux ou plusieurs Communications à l'encontre d'un même Etat partie traitent de faits similaires, impliquent les mêmes personnes ou révèlent le même ensemble de violations, le Comité peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, décider que les Communications sont réunies et considérées comme une seule Communication.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, le Comité peut décider de ne pas se joindre aux Communications s'il est d'avis que cette participation ne servira pas l'intérêt de la justice.
- 3) Si une Communication expose des faits distincts ou fait référence à plus d'une victime ou à des violations alléguées qui ne sont pas liées dans le temps et dans l'espace, le Comité peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, décider que les demandes présentées peuvent être divisées et examinées séparément comme il convient.
- 4) Le Comité peut également, s'il le juge approprié, décider de disjoindre des Communications jointes en application du paragraphe 1 ci-dessus.
- 5) Dans les situations prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente section, le Secrétariat notifie par écrit au plaignant la suite donnée à la Communication.

Section VII - Mesures conservatoires

1) Dispositions générales

- i) Lorsque le Comité estime qu'une ou plusieurs Communications qui lui ont été soumises ou sont pendantes devant lui font apparaître une situation d'urgence, des violations graves ou massives de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et la probabilité d'un préjudice irréparable causé à un ou plusieurs enfants en violation de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant peuvent, à tout moment de la Communication, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie au procès, demander à l'Etat partie concerné de prendre des mesures provisoires pour prévenir un préjudice grave ou irréparable aussi urgent que possible pour la victime ou les victimes de ces violations.

(ii) Une fois la demande de mesures conservatoires transmise à l'Etat partie, le Comité transmet une copie de la lettre de demande de mesures conservatoires à la victime, à la Conférence, au Conseil de paix et de sécurité et à la Commission de l'Union Africaine.

2) Décision sur la mesure provisoire

i) Lorsqu'il examine une demande en prescription de mesures conservatoires adressée à un État partie, le Comité tient compte des facteurs suivants :

- a. La gravité et l'urgence de la situation ;
- b. Le caractère irréparable et l'imminence du préjudice en question ;
- c. Si la situation ou le préjudice a été porté à l'attention des autorités compétentes ou les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de le faire ;
- d. si le ou les bénéficiaires potentiels des mesures conservatoires peuvent être identifiés individuellement ou collectivement, selon le cas ; et
- e. Si le consentement du ou des bénéficiaires potentiels des mesures provisoires a été obtenu, si nécessaire dans les circonstances

(ii) Si le Comité n'est pas en session au moment où la demande de mesures conservatoires est reçue, le Président, en consultation avec le Bureau du Comité, prend la Décision et en informe les membres du Comité.

(iii) La Décision sur les mesures conservatoires doit indiquer clairement les coordonnées du ou des bénéficiaires potentiels des mesures, les raisons justifiant les mesures conservatoires et la nature particulière des mesures que l'Etat partie concerné souhaite adopter.

iv) Le Comité prend sa Décision sur les mesures conservatoires dans les plus brefs délais possibles, qui ne doivent pas dépasser 21 jours au maximum à compter du moment où la question a été portée à son attention.

(v) La demande en prescription de mesures conservatoires présentée par le Comité et son adoption par un Etat partie est sans préjudice de toute Décision sur la recevabilité ou le fond de la Communication.

3) Vérification des informations

i) Avant l'adoption de mesures conservatoires, le Comité peut, s'il le juge approprié, demander des renseignements pertinents à l'État partie concerné ou mener une enquête sur place afin de vérifier les faits pertinents.

ii) Cette vérification doit être effectuée aussi rapidement que possible, à moins que l'urgence de la situation ne justifie l'octroi immédiat des mesures.

4) Contrôle et suivi des mesures conservatoires

i. Le Comité demande à l'État partie concerné de lui faire rapport sur la mise en œuvre des mesures conservatoires adoptées. Ces informations sont communiquées dans les 15 jours suivant la réception de la demande du Comité.

ii. Le Comité peut également inviter le plaignant et toute autre partie concernée à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures conservatoires adoptées.

- iii. Le Comité évalue périodiquement s'il est nécessaire de maintenir toute mesure provisoire prise par un Etat partie ou d'adopter des mesures de suivi.
- iv. En cas de non-respect des mesures conservatoires par l'Etat concerné, le Comité prend toutes les mesures qu'il juge appropriées.

5) Rapport et publicité de la Décision sur les mesures conservatoires

- i. Le Comité divulguera toute mesure provisoire adoptée dans son rapport annuel soumis à la Conférence conformément au paragraphe 2 de l'article 45 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.
- ii. Sans préjudice de la confidentialité prévue à l'article 43(2) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, le Comité peut, s'il le juge approprié, publier un communiqué sur les mesures provisoires adoptées.

Section VIII Retrait et renonciation

1) Retrait de la procédure

- i. Un plaignant peut, à tout moment au cours de l'examen d'une Communication, retirer sa Communication en notifiant son retrait par écrit au Comité.
- ii. Le retrait de l'un des plaignants à une Communication lorsqu'une Communication est soumise par plus d'un demandeur n'a aucun effet si le ou les autres plaignants souhaitent poursuivre la procédure.
- ii. Le Comité examine la notification de retrait et peut soit interrompre l'examen de la Communication s'il le juge approprié, soit, de sa propre initiative ou à la demande de la tierce partie concernée, continuer à examiner la Communication dans l'intérêt de la protection des droits et du bien-être de l'enfant ou des enfants concernés, à condition que les conditions énoncées dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et dans ces Directives soient remplies.

2) Interruption des Communications

- i. A tout moment au cours de l'examen d'une Communication, le Comité peut décider d'y mettre fin pour les raisons suivantes :
 - a. Les motifs de la Communication n'existent pas ou ne subsistent pas ; ou ;
 - b. Les informations nécessaires à l'adoption d'une Décision ne sont pas disponibles ;
 - c. L'absence de poursuites de la part du plaignant.
- ii. Avant de mettre fin à l'examen d'une Communication, le Comité notifie aux parties son intention d'y mettre fin et leur demande de lui faire parvenir leur réponse dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.
- iii. L'expiration du délai de 30 jours, le Comité prend une Décision finale sur l'interruption de l'examen d'une Communication en tenant compte de toute réponse reçue des parties.

Section IX Procédure de recevabilité

1) Conditions de recevabilité

Pour déclarer une Communication recevable, le Comité veille à ce que :

- a) La Communication est compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union Africaine et de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ;
- b) La Communication n'est pas fondée exclusivement sur des informations diffusées par les médias ou est manifestement sans fondement ;
- c) La Communication ne soulève pas de questions en attente de règlement ou déjà réglées par une autre instance ou procédure internationale conformément à un instrument juridique de l'Union Africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies ;
- d) La Communication est soumise après épuisement des recours internes disponibles et accessibles, à moins qu'il ne soit évident que cette procédure est indûment prolongée ou inefficace ;
- e) La Communication est présentée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes au niveau national ; et
- f) La Communication ne contient aucun langage désobligeant ou insultant.

2) Détermination de l'admissibilité

i. Pour déterminer la recevabilité d'une Communication, le Comité transmet, sans préjudice de l'anonymat, une copie de la Communication à l'Etat partie défendeur.

ii. Si nécessaire, le Comité peut transmettre les copies de la Communication à l'Etat partie dont le citoyen est victime de la violation alléguée, s'il est différent de l'Etat partie défendeur, et à toute autre partie concernée dont l'intervention est jugée pertinente conformément à la section XVII des présentes Directives.

iii. L'identité du plaignant ou de la victime ne doit pas être révélée en présence d'une demande expresse d'anonymat.

iv. L'Etat partie soumet sa réponse dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande du Secrétariat. Dans les cas où l'Etat partie n'est pas en mesure de le faire, il peut demander une prolongation à tout moment avant l'expiration du délai de 60 jours. Si la demande est raisonnablement fondée, le Comité peut accorder à l'Etat partie une prolongation qui ne peut excéder 30 jours et ne peut être accordée qu'une seule fois.

v. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la vie ou l'intégrité personnelle d'un ou de plusieurs enfants est en danger, le Comité demande à l'Etat partie de lui répondre le plus rapidement possible, en utilisant les moyens qu'il juge les plus rapides à cette fin.

vi. Dès réception de la réponse de l'Etat partie, le Secrétariat envoie une copie au requérant dans les 14 jours suivant la réception. Le requérant peut soumettre des observations sur la réponse de l'Etat partie au Comité dans les 30 jours suivant la réception des observations de l'Etat défendeur. Dans les cas où le plaignant n'est pas en mesure de le faire, il peut demander une prolongation avant l'expiration du délai de 30 jours. Dans la mesure où la demande est raisonnablement fondée, le Comité peut

accorder au plaignant une prolongation en vertu des présentes qui ne doit pas dépasser 14 jours et ne doit pas être renouvelée.

vii. Avant de statuer sur la recevabilité d'une Communication, le Comité peut, s'il le juge nécessaire, inviter les parties à soumettre des renseignements complémentaires par écrit ou oralement. Toute observation écrite supplémentaire présentée par une partie est transmise à l'autre partie.

3) Décision sur la recevabilité

i. Après avoir examiné tous les faits, éléments de preuve et observations présentés par les parties, ainsi que le rapport des rapporteurs ou des groupes de travail, selon le cas, le Comité statue sur la recevabilité dans les 90 jours suivant la conclusion du délibéré sur la recevabilité.

ii. Le Comité fournit aux parties des Décisions écrites exposant en détail les motifs de ses Décisions.

iii. L'adoption d'une Décision sur la recevabilité est sans préjudice du fond de la Communication.

iv. La Décision doit figurer dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée.

v. Si nécessaire, le Comité peut différer sa Décision sur la recevabilité jusqu'à ce qu'il ait statué définitivement sur le fond de la Communication, étant entendu que le Comité notifiera officiellement aux parties sa Décision de différer sa Décision sur la recevabilité jusqu'à ce qu'il se soit prononcé définitivement sur le fond.

Section X Procédure relative au fond

1) Après l'adoption d'une Décision sur la recevabilité d'une Communication, le Comité examine celle-ci sur le fond. Le Comité demande à l'Etat Partie défendeur de présenter ses arguments et ses éléments de preuve sur le fond de la Communication dans un délai de 60 jours.

2) Le Comité peut, avant l'examen au fond d'une Communication, fixer un délai pour permettre aux parties d'exprimer leur intérêt à parvenir à un règlement amiable conformément aux dispositions pertinentes des présentes Directives.

3) Toute déclaration écrite soumise par l'Etat partie concerné est immédiatement transmise au requérant, qui peut soumettre des informations ou observations supplémentaires dans un délai de 30 jours.

4) Le Comité examine les demandes de prorogation de délai présentées par les parties concernées avant l'expiration du délai initial prévu aux alinéas 2) et 3) ci-dessus et peut accorder une prorogation pour des motifs raisonnables, à condition que cette prorogation ne dépasse pas 30 jours et ne soit accordée qu'une seule fois par partie.

Section XI Procédure d'audition des Communications

1) Dispositions générales

- i. Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, tenir une audience sur une Communication où les parties seront invitées à présenter des observations orales devant lui.
- ii. Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, d'office ou à la demande de l'une des parties, entendre des témoins ou des experts.
- iii. Ces auditions peuvent avoir lieu en séance publique ou à huis clos si le Comité le juge approprié, en fonction des circonstances de chaque Communication.

2) Demande d'audience

- i. La partie qui demande une audience doit le faire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de la session au cours de laquelle la Communication va être examinée.
- ii. Le Rapporteur ou le Groupe de travail, le cas échéant, ou en l'absence d'une telle désignation, le Président statue sur la demande en consultation avec le Bureau du Comité.
- iii. Le secrétaire informe les deux parties de la Décision d'accorder une audience dans les 15 jours suivant la Décision.
- iv. Si la demande d'audience est acceptée, la notification de l'audience indique les dates et le lieu de la session, ainsi que la période de la session pendant laquelle l'audience est susceptible d'avoir lieu.

3) Audiences à huis clos

- i. Si le Comité décide de tenir des audiences à huis clos, nul ne peut être admis, à l'exception de :
 - a) Les parties à la Communication ou les représentants et conseillers dûment mandatés ;
 - b) Toute personne entendue par le Comité à titre de témoin ou d'expert ;
 - c) Toute personne que le Comité peut décider d'inviter en vertu de l'article.
- ii. Lorsqu'il l'estime dans l'intérêt du bon déroulement d'une audience, le Comité peut limiter le nombre de représentants ou de conseillers des parties qui peuvent comparaître.

4) Audition des parties à la Communication

- i. Les parties informent le Comité, au moins dix jours avant la date d'ouverture de l'audience, des noms et fonctions des personnes qui comparîtront en leur nom à l'audience.
- ii. Le président ou tout membre délégué par le président préside l'audience et vérifie l'identité de toute personne avant qu'elle ne soit entendue.
- iii. Tout membre du Comité peut poser des questions aux parties ou aux personnes entendues avec l'autorisation du président.
- iv. Les Parties à la Communication ou leurs représentants peuvent, avec l'autorisation du Président, poser des questions à toute personne entendue.

v. Au cours des audiences, le Comité autorise les parties à présenter oralement des exposés sur des faits ou arguments nouveaux ou supplémentaires ou en réponse à toute question qu'il peut avoir concernant toutes les questions relatives à la Communication.

vi. Au cours de l'audition d'une Communication dans laquelle un mémoire en qualité d'amicus curiae a été déposé, le Comité autorise, si nécessaire, l'auteur ou son représentant à prendre la parole devant le Comité.

5) Audition de témoins, experts et autres personnes

i. Le Comité décide, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, de convoquer des experts indépendants et des témoins des parties à la Communication ou d'autres personnes qu'il juge nécessaire d'entendre dans une affaire donnée. Une demande d'audition d'un témoin par l'une des parties ne peut être rejetée que si le Comité a de bonnes raisons de croire qu'une telle demande constitue un abus de procédure.

ii. Lorsque le Comité décide de faire comparaître un témoin, un expert ou une autre personne, le secrétaire envoie une convocation écrite au témoin ou à l'expert concerné. L'invitation à l'audition indique :

a) Les parties à la Communication ;

b) Un résumé des faits ou des questions à l'égard desquels le Comité désire entendre le témoin ou l'expert.

iii. Toute personne n'ayant pas une connaissance suffisante des langues de travail du Comité peut être autorisée à s'exprimer dans toute autre langue devant être interprétée dans une des langues de travail du Comité.

Celui qui demande l'audition de témoins, d'experts et d'autres personnes supporte tous les frais liés à l'audition.

iv. Le président ou tout membre délégué par lui préside l'audience et vérifie l'identité des témoins, experts ou autres personnes comparaisant à l'audience.

v. Avant de procéder à l'audition, les témoins, experts ou autres personnes comparaisant à une audience, le président ou le membre présidant du Comité leur rappelle de faire des déclarations véridiques et de fournir tous les renseignements pertinents au meilleur de leurs connaissances, conclusions et croyances sincères.

6) Participation des enfants

i. Le Comité prend des mesures pour assurer la participation effective et utile de l'enfant ou des enfants concernés par l'examen des Communications.

ii. Lorsque l'enfant est capable d'exprimer ses opinions, il devrait être entendu par le Comité dans le cadre d'une procédure adaptée aux enfants.

7) Protection des personnes participant aux audiences

L'Etat partie à la Communication s'engage à ne pas persécuter ou persécuter le requérant et/ou toute personne le représentant, les témoins ou experts ou à ne pas exercer de représailles contre les membres de leur famille en raison de leurs déclarations ou opinions faites devant le Comité.

8) Compte rendu des audiences

- i. Les audiences sont enregistrées et ces enregistrements sont conservés dans les archives du Comité. Le secrétaire est également responsable de la production des comptes rendus in extenso des audiences devant le Comité.
- ii. Ces documents sont des documents de travail internes du Comité. Si une partie à la Communication en fait la demande, le Comité peut fournir une copie de ces dossiers, à moins que, de l'avis du Comité, cela ne constitue un danger pour les personnes entendues.

Section XII Défaut de l'État Partie défendeur de présenter ses observations

- 1) En l'absence d'observations de l'Etat partie défendeur dans les délais fixés par les présentes Directives, le Comité procède à l'examen de la question de la recevabilité ou du fond sur la base des observations du requérant.
- 2) Le Comité peut, de sa propre initiative, procéder à une enquête plus approfondie ou demander au plaignant de fournir des renseignements supplémentaires, s'il y a lieu, afin de prendre une Décision pertinente.

Section XIII Règlements à l'amiable

1) Principes généraux

- i. Les parties à une Communication peuvent régler leur différend à l'amiable à tout moment avant que le Comité ne statue sur le fond de la Communication.
- ii. Dans tous les cas de règlement à l'amiable, les termes du règlement conclu doivent être fondés sur le respect des droits et du bien-être de l'enfant reconnu par la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et les autres instruments applicables.
- iii. Tout règlement à l'amiable conclu en dehors des auspices du Comité fait l'objet d'un rapport au Comité, qui conclut l'examen de la Communication.
- iv. Le Comité peut, eu égard au mandat que lui confère la Charte Africaine des droits de l'enfant, décider de procéder à l'examen de la Communication nonobstant la notification d'un tel règlement amiable.

2) Règlement à l'amiable sous les auspices du Comité

- i. Le Comité, de sa propre initiative ou à la demande de l'une quelconque des parties à une Communication, peut promouvoir un règlement à l'amiable fondé sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et sur le respect des droits et du bien-être de l'enfant reconnu dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et dans les autres instruments applicables.
- ii. Tout processus de règlement amiable est engagé et poursuivi sur la base du consentement mutuel des parties à la Communication.
- iii. Le Comité peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour faciliter les négociations entre les parties en vue du règlement amiable d'une Communication et

exerce ses bons offices auprès du dépositaire des parties pour faciliter le règlement amiable.

iv. Le Comité peut mettre fin à la facilitation d'un règlement à l'amiable pour les motifs suivants :

a. S'il constate que les questions soulevées dans la Communication ne sont pas susceptibles d'être résolues à l'amiable ;

b. Si l'une des parties ne consent pas à un règlement à l'amiable ;

c. Si l'une des parties choisit de ne pas poursuivre le règlement à l'amiable ;

d. Si l'une des parties se montre peu disposée à parvenir à un règlement à l'amiable fondé sur le respect des droits et du bien-être des enfants.

e. Si l'objet de la Communication implique une violation grave et massive des droits de l'enfant

v. Lorsqu'un règlement à l'amiable est conclu, le Comité adopte un rapport exposant brièvement les faits de la Communication, les questions sur lesquelles toutes les parties doivent se prononcer et les conditions du règlement, étant entendu que le Comité vérifie si la victime de la violation alléguée ou, le cas échéant, son représentant, a accepté les conditions du règlement.

vi. Le rapport sur le règlement à l'amiable visé à la disposition 5 du présent article est transmis aux parties dont les représentants respectifs l'approuvent formellement par leur signature en tant que reflet fidèle du règlement conclu et le renvoient au Secrétariat du Comité dans les 14 jours suivant sa réception.

vii. Le Secrétariat du Comité soumet le rapport final avec l'aval des parties au Comité qui l'adopte et autorise sa publication par les parties sous réserve de l'article 45(2), (3) et (4) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

viii. Si aucun règlement à l'amiable n'est trouvé, le Comité continue de traiter la Communication conformément aux présentes Directives.

Section XIV Exemption ou retrait des membres du Comité

1) Un membre du Comité n'est pas présent et ne prend pas part à l'examen d'une Communication s'il est présent :

a. est ressortissant de l'État partie concerné ;

b. a un intérêt personnel dans la Communication ;

c. a participé à quelque titre que ce soit à toute Décision prise au niveau national au sujet de la Communication ; ou

d. a exprimé publiquement des opinions qui pourraient être interprétées comme reflétant un manque d'impartialité à l'égard de la Communication.

2) Toute question qui peut se poser en vertu du paragraphe I ci-dessus est tranchée par le Comité sans la participation du membre concerné.

3) Si, pour une raison quelconque, un membre du Comité estime qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une Communication, il informe par écrit le Président du Comité de sa Décision de se retirer de cet examen.

4) Tout membre du Comité qui ne prend pas part à l'examen d'une Communication en vertu de la présente section ne constitue pas le quorum pour l'examen des Communications.

Section XV Enquête sur le terrain

1) S'il le juge nécessaire ou souhaitable pour l'examen d'une Communication à n'importe quel stade avant la détermination sur le fond, le Comité peut procéder à une enquête sur le terrain conformément à l'article 45 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

2) Le Comité demande à l'Etat partie concerné de lui fournir toutes les facilités nécessaires sur le territoire de l'Etat partie pour la conduite efficace de l'enquête.

Section XVI Objections préliminaires

1) Une partie à une Communication qui a l'intention de soulever une exception préliminaire au stade précédant la Décision du Comité sur le fond de la Communication doit le faire par écrit au plus tard 30 jours après avoir reçu les observations de l'autre partie sur la recevabilité ou sur le fond conformément aux dispositions des présentes Directives.

2) Le Comité soumet une copie de l'objection préliminaire à l'autre partie dans les 14 jours suivant la réception de l'objection et demande à la partie de soumettre sa réponse écrite dans les 30 jours suivant cette demande.

3) Lorsque le Comité ne reçoit pas de réponse à une objection préliminaire en vertu du paragraphe 2 de la présente section, il statue sur le fond de l'objection telle que présentée et sur la base de toute autre information pertinente dont il dispose.

4) Le Comité examine et statue d'abord sur toute exception préliminaire avant d'examiner toute autre question relative à une Communication.

Section XVII Interventions

1) Intervention d'un tiers

i. Le Comité peut décider de solliciter ou d'accepter des interventions de parties autres que le plaignant et l'État défendeur qui, selon lui, lui fourniront des informations utiles pour prendre une Décision sur une Communication.

ii. La personne qui demande l'intervention doit présenter une demande de permission d'intervenir. La demande doit indiquer :

- a. le nom du demandeur ou de ses représentants
- b. l'intérêt du demandeur pour la Communication
- c. l'objet de l'intervention

d. Un résumé des pièces justificatives à présenter

iii. Le Comité examine la demande d'intervention et répond formellement au demandeur dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

iv. Lorsque le Comité approuve une demande d'intervention, le demandeur doit présenter ses observations dans les 60 jours suivant la réponse officielle du Comité au demandeur.

2) amicus curiae

- i. Le Comité peut recevoir des mémoires d'amicus curiae de personnes physiques et morales autres que les parties à une Communication afin de lui fournir des informations pertinentes relatives au droit, aux faits, aux arguments ou aux éléments de preuve contenus dans une Communication.
- ii. Toute personne souhaitant présenter un mémoire d'amicus curiae doit en faire la demande au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat. La demande indique :
 - a. la nature de l'intérêt du demandeur pour la Communication ; et
 - b. L'objet du mémoire de l'amicus curiae en ce qui concerne le droit, les faits, les arguments ou la preuve dans la Communication.
- iii. Le Comité examine la demande de présentation d'un mémoire d'amicus curiae et répond formellement à la Décision du demandeur dans les 30 jours suivant la réception de la demande.
- iv. Lorsque le Comité approuve une demande de présentation d'un mémoire en qualité d'amicus curiae, le demandeur soumet le mémoire dans l'une des langues de travail du Comité, selon les instructions du Comité, dans les 60 jours suivant la réponse officielle du Comité au demandeur.

Section XVIII Délibérations sur le fond d'une Communication

- 1) Dès réception de tous les arguments et éléments de preuve sur le fond présentés par les parties, de la conduite de toute audience ou de toute enquête sur le terrain, le Comité délibère sur le fond d'une Communication et prépare un rapport sur ses délibérations.
- 2) Le rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus sur les délibérations du Comité porte sur l'examen des arguments et des éléments de preuve présentés par les parties, les informations obtenues au cours des audiences et les enquêtes sur le terrain. Le Comité peut également, de sa propre initiative, prendre en compte toute autre information dont le public a connaissance et qui présente un intérêt pour la Communication.
- 3) Le rapport comprend les noms du Président du Comité, du Rapporteur ou des membres du groupe de travail chargé de la Communication, le cas échéant, des membres du Comité participant aux délibérations et de tout membre du Comité qui n'a pas participé à l'examen de la Communication pour incompatibilité, la Décision prise et toute opinion dissidente ou séparée, et toute déclaration qui, selon le Comité, devrait figurer au procès-verbal.
- 4) Le Comité délibère à huis clos et tous les aspects de ses délibérations demeurent confidentiels.

Section XIX Décision sur les Communications

1) La Décision sur une Communication

i. A l'issue de l'examen d'une Communication et de ses délibérations, le Comité adopte une Décision sur la Communication dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle les délibérations ont pris fin.

ii. La Décision adoptée par le Comité contient les informations suivantes :

- a) Le titre de la Communication ;
- b) La date à laquelle la Décision est rendue ;
- c) L'identité des parties ou de leurs représentants, sous réserve de l'obligation d'anonymat ;
- d) Un résumé de la procédure
- e) Un résumé des observations des parties
- f) Les mesures pertinentes prises par le Comité lors de l'examen de la Communication, y compris les mesures de précaution adoptées, les enquêtes menées sur place et les auditions tenues ;
- g) Les faits et le droit pertinents examinés
- h) Décision motivée sur la recevabilité de la Communication avec analyse complète des faits et du droit ;
- i) La Décision motivée sur le fond avec analyse complète des faits et du droit ;
- j) Les conclusions du Comité
- k) les recommandations du Comité sur les mesures à prendre par les parties pour remédier aux violations constatées par le Comité ;
- l) Les aspects opérationnels des Décisions y compris les dédommagements;
- m) La signature du Président

2) Le Secrétariat notifie sa Décision aux parties dans les 30 jours suivant la date de la Décision, sans préjudice du paragraphe 5 de la présente section.

3) Une Décision sur une Communication adoptée par le Comité figure dans le rapport du Comité à la Conférence de l'Union Africaine.

5) La mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité dans sa Décision sur une Communication par les parties dès réception de la Décision n'est pas affectée par l'interdiction de publication prévue par le présent article.

Section XX Examen des Décisions du Comité

1) Le Comité, agissant de sa propre initiative ou à la demande écrite d'une partie à une Communication, peut réexaminer sa Décision sur la recevabilité ou le fond d'une Communication.

2) Pour déterminer s'il y a lieu de réviser sa Décision, le Comité doit s'assurer de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a. La découverte d'un fait ou d'un élément de preuve décisif, dont le Comité et la partie demandant l'examen n'avaient pas connaissance, à condition que cette ignorance ne soit pas due à une négligence ;

b. La demande de révision est présentée dans les six mois suivant la découverte du fait nouveau, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants concernés ne l'exige.

c. Le Comité a commis une erreur dans l'application et l'interprétation de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ou de tout autre instrument pertinent d'une manière qui porte atteinte à l'équité, à la justice et à la protection des droits et du bien-être de l'enfant ; ou

d. L'existence de toute autre raison impérieuse que le Comité peut juger appropriée ou pertinente pour justifier une révision de sa Décision en vue d'assurer l'équité, la justice et la protection des droits et du bien-être de l'enfant.

1. La demande d'examen présentée par une partie doit contenir les renseignements nécessaires pour démontrer l'état de la demande et être accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes.

2. Sur instruction du Comité, le Secrétaire transmet une copie de la demande d'examen à toute autre partie concernée et l'invite à présenter des observations écrites, le cas échéant, dans le délai fixé par le Comité.

3. Aucune demande de réexamen ne peut être introduite après un délai de trois ans à compter de la date de notification de la Décision.

3) Une demande de réexamen n'interrompt pas l'application des Décisions du Comité par l'Etat partie concerné, sauf Décision contraire du Comité.

Section XXI Aide judiciaire

1) Le Comité peut, soit à la demande du plaignant, soit de sa propre initiative, faciliter l'accès à une assistance juridique gratuite pour le plaignant dans l'intérêt de la justice et dans la limite des ressources disponibles.

2. L'aide judiciaire gratuite n'est facilitée que si le Comité en est convaincu :

a) Il est essentiel pour la bonne exécution des fonctions du Comité et pour assurer l'égalité des parties devant lui ;

b) si le demandeur est un enfant et que

b) Le plaignant n'a pas les moyens suffisants pour couvrir tout ou partie des frais encourus.

3. En cas d'urgence ou lorsque le Comité n'est pas en session, le Président peut exercer les pouvoirs conférés au Comité par la présente section. Dès que le Comité est en session, toute mesure prise en vertu du présent paragraphe est portée à son attention pour confirmation.

Section XXII Mise en oeuvre des Décisions du Comité sur les Communications

1) Rapport sur la mise en oeuvre

i. Tout Etat partie à une Communication dont le Comité constate qu'il a violé l'un quelconque des articles de la Charte Africaine des droits de l'enfant fait rapport au Comité sur toutes les mesures prises pour appliquer la Décision du Comité dans les 180 jours suivant la date de réception de la Décision du Comité.

ii. Dès réception du rapport de mise en œuvre, le secrétariat du Comité transmet le rapport de mise en œuvre aux demandeurs.

iii. Si l'État partie ne soumet pas de rapport comme l'exige le présent article ou ne fournit au Comité aucune autre information sur la mise en œuvre de la Décision du Comité dans le délai fixé à la disposition 1 du présent article, le Comité notifie formellement cette violation à l'État partie et lui demande de soumettre son rapport dans les 90 jours suivant la date de la notification par le Comité.

iv. Si, à l'expiration du délai de 90 jours à compter de la date du rappel, l'État partie ne présente pas de rapport, le Comité renvoie la question à la Conférence de l'Union Africaine pour intervention appropriée.

2) Audience sur la mise en œuvre

i. Une audition sur la mise en œuvre des recommandations du Comité concernant une Communication peut être convoquée si le Comité décide de présenter un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre ses Décisions, manque de clarté ou est insatisfaisant.

ii. Le Comité peut tenir une audition sur la mise en œuvre de sa Décision en invitant un Etat partie à une Communication à présenter un rapport oral au Comité sur toutes les mesures prises pour appliquer la Décision du Comité.

iii. Le but de cette audition est d'informer le Comité de la mesure dans laquelle la Décision rendue par le Comité est mise en œuvre et d'identifier les facteurs ou toute difficulté affectant la mise en œuvre de la Décision et de guider l'Etat partie vers la pleine application de la Décision.

iv. L'audience sur la mise en œuvre a lieu au cours de l'une des Sessions suivant la soumission du rapport de mise en œuvre par l'Etat défendeur.

v. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité, fixe la date de l'audience sur la mise en œuvre, si elle est jugée nécessaire, et en avise les parties dans les 30 jours.

vi. La notification de l'audience indique les dates et le lieu de la session, ainsi que la période de la session au cours de laquelle l'audience est susceptible d'avoir lieu.

3) Procédure d'audience sur la mise en œuvre

i. Les parties informent le Comité du nom et des fonctions des personnes qui comparaitront en leur nom à l'audience au moins dix jours avant la date d'ouverture de l'audience sur la mise en œuvre.

ii. Le président ou tout membre délégué par le président préside l'audience et vérifie l'identité de toute personne avant qu'elle ne soit entendue.

iii. Le Président ou tout membre délégué par le Président invite le représentant de l'Etat défendeur à présenter un rapport d'exécution.

iv. Le mémoire oral doit :

a. Indiquer les mesures prises par l'État défendeur pour appliquer la Décision du Comité ;

b. Indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui influent sur l'application de la Décision du Comité ;

- c. Indiquer la raison pour laquelle il n'a pas pris de mesures pour appliquer la Décision du Comité au cas où l'État défendeur ne prendrait aucune mesure pour appliquer la Décision du Comité.
- v. Tout membre du Comité peut poser des questions à l'Etat défendeur avec l'autorisation du Président.
- vi. Les demandeurs ont droit à la parole pour exprimer leur opinion sur le rapport présenté.
- vii. La réflexion des candidats doit :
 - a. Réfléchir à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Décision du Comité ;
 - b. Indiquer les lacunes dans la mise en œuvre de la Décision et les mesures qui devraient être prises pour combler ces lacunes ; et
 - c. Réfléchir aux facteurs qui empêchent l'État défendeur de prendre des mesures pour mettre en œuvre la Décision si l'État défendeur n'a pris aucune mesure pour appliquer la Décision du Comité.
- viii. Les audiences sur la mise en œuvre peuvent se tenir en séance publique, à moins que le Comité n'estime nécessaire d'être en séance privée.

4) Résultat de l'audience sur la mise en œuvre

Après l'audience sur la mise en œuvre, le Comité adopte des recommandations directrices qui permettent à l'État défendeur d'appliquer pleinement la Décision du Comité.

) Suivi de la mise en œuvre des Décisions

- i. Le Comité nomme un rapporteur pour chaque Communication afin de suivre la mise en œuvre de la Décision du Comité par l'Etat partie concerné.
- ii. Le Rapporteur pour une Communication suit les mesures prises par l'État partie concerné pour donner effet aux recommandations formulées par le Comité dans sa Décision sur la Communication.
- iii. Le Rapporteur pour une Communication peut prendre les contacts nécessaires avec les personnes et institutions compétentes de l'Etat partie concerné et prendre les mesures appropriées pour s'assurer que l'Etat partie concerné applique les recommandations formulées par le Comité dans sa Décision sur cette Communication.
- iv. chaque session ordinaire du Comité, le Rapporteur pour une Communication présente, pendant la session publique, un rapport sur les progrès accomplis par l'État partie concerné dans la mise en œuvre de la Décision du Comité et formule toutes recommandations nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de cette Décision par l'État partie.
- v. Nonobstant les dispositions de la section XX(3) du présent Règlement intérieur, le Comité attire l'attention du Comité des représentants permanents et du Conseil exécutif sur tout cas de non-respect de la Décision du Comité sur une Communication de l'Etat partie concerné.

Section XXIII Dispositions finales

1) Interprétation

Le Comité a pour mandat d'interpréter les présentes Directives conformément aux dispositions de la Charte. Aux fins de l'interprétation des présentes règles, les titres ne sont donnés qu'à titre de référence et ne font pas partie des présentes règles.

2) Modifications

Les présentes Directives peuvent être amendées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Toute proposition d'amendement est adoptée par une Décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants lors d'une session au cours de laquelle les amendements proposés doivent être examinés.

3) Non-rétroactivité

Les présentes Directives n'ont pas d'effet rétroactif.

4) Entrée en vigueur des Directives

Les présentes Directives entrent en vigueur trois mois après leur adoption à la majorité simple des membres du Comité présents et votants à une session au cours de laquelle elles doivent être adoptées.